



Arrêt

n° 201 507 du 22 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes le fils de [D. S.] (Dossier CGRA : [...]). Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et êtes né le 4 avril 2016 à Bruxelles. Vous êtes âgé aujourd'hui de 1 an et demi.

Le 22 décembre 2015, votre mère introduit une demande d'asile à la base de laquelle elle invoque avoir fui un mariage forcé organisé par son oncle paternel, qui a épousé sa mère après le décès de son père le 13 avril 2015. Elle craint ainsi les représailles de son oncle du fait qu'elle n'ait pas permis à ce

mariage forcé d'aboutir et qu'elle ait également fui l'avortement que son oncle planifiait pour elle car elle était enceinte de vous, suite à une relation qu'elle avait eue hors mariage.

Le 23 juin 2016 et le 17 novembre 2016, votre mère est entendue par le Commissariat général dans le cadre de sa demande d'asile.

Le 30 novembre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le chef de votre mère, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 185 089 du 4 avril 2017, en raison du manque de crédibilité accordé aux propos de votre mère relatifs à son mariage forcé et aux représailles qu'elle invoque du fait de sa grossesse issue d'une relation hors mariage.

Le 2 juin 2017, alors que vous êtes âgé de 1 an et 2 mois, votre mère introduit une demande d'asile en votre nom. Dans ce cadre, elle est entendue le 12 septembre 2017 à votre place, en raison de votre très jeune âge, par le Commissariat général.

Selon ses déclarations lors de cette audition, si votre mère rentre avec vous en Guinée, son oncle vous tuerait tous les deux et se suiciderait ensuite car vous êtes né d'une relation que votre mère a eue hors mariage. Par ailleurs, votre mère ajoute être actuellement enceinte d'un deuxième enfant, né lui aussi hors mariage, d'une relation entretenue en Belgique, ce qui accroît encore sa crainte. Outre votre oncle, votre mère invoque également la crainte que vous et l'enfant dont elle est enceinte soyez rejetés par la société du fait que vous êtes tous deux nés de relations hors mariage.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort des éléments de votre dossier que votre présente demande d'asile est liée à celle de votre mère [D. S.] (référence susmentionnée). Vous présentez en effet principalement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère à l'appui de sa demande d'asile, à savoir que vous seriez persécuté car vous êtes né d'une relation hors mariage. Or, les déclarations de votre mère relatives à cet événement n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de la demande d'asile de votre mère mettant en avant le manque de crédibilité de ses propos quant à son mariage forcé et du fait que vous êtes un enfant né d'une relation hors mariage. Dans son arrêt n° 185 089 du 4 avril 2017, le CCE confirme cette décision :

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère contradictoire des propos de la requérante concernant le remariage de sa mère avec son oncle, la description de ce dernier ainsi que la vie au domicile avec lui. Elle juge en outre lacunaires les déclarations de la requérante relatives à son futur mari forcé. Elle relève encore l'incohérence du comportement de la requérante dans la mesure où elle n'a jamais cherché à se renseigner sur sa dot. La partie défenderesse considère par ailleurs que la crainte de la requérante en lien avec la naissance hors mariage de son enfant n'est pas établie dans la mesure où la réalité du contexte dans lequel cet enfant est né est remis en cause. [...]. Elle relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. (cf. CCE, arrêt n° 185 089 du 4 avril 2017, §5.3, p.6).

Dans le cadre de votre demande d'asile, les déclarations de votre mère ne permettent pas non plus d'établir que vous encourez une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

En effet, invitée à exposer ses craintes vous concernant en cas de retour en Guinée, votre mère évoque que vous, et l'enfant dont elle est enceinte, êtes tous deux nés d'une relation hors mariage. Elle affirme

que son oncle a monté sa famille paternelle contre elle et qu'en cas de retour, son oncle a juré de vous tuer et de se tuer lui-même ensuite. (cf. rapport d'audition p. 3-4).

Tout d'abord, concernant les craintes de persécution invoquées par votre mère en raison du fait que vous êtes né d'une relation hors mariage, le Commissariat général constate que cet élément avait déjà été évalué dans le cadre de la demande d'asile de votre mère. Or, comme relevé ci-dessus, ces faits n'ont pas été jugés crédibles, ni par le CGRA, ni par le CCE, et les décisions du CCE revêtent de l'autorité de la chose jugée. Pour rappel, « Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Votre mère ne présente en effet aucun nouvel élément probant (cf. infra) de nature à démontrer que vous êtes effectivement né d'une relation hors mariage et avez une crainte fondée d'être persécuté, en particulier par sa famille paternelle, pour ce motif en cas de retour en Guinée. En effet, comme relevé infra, les témoignages et les articles de presse que vous présentez ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité, déjà jugée défailante, de vos déclarations à ce sujet.

Dès lors, les risques que vous encourriez selon ses dires, à savoir que son oncle paternel vous tuerait tous avant de se donner la mort, ne peuvent pas davantage être considérés comme fondés. Ils sont en effet basés sur les craintes évoquées par votre mère lors de sa demande d'asile et qui ont été jugées non crédibles.

Ensuite, votre mère explique qu'elle est enceinte d'un autre enfant, conçu en Belgique hors des liens du mariage. Elle affirme que le fait qu'elle ait un deuxième enfant hors mariage accroît encore sa crainte en cas de retour, vis-à-vis de son oncle paternel comme vis-à-vis de la société guinéenne (cf. rapport d'audition p. 4). Le Commissariat général n'est cependant nullement convaincu par les dires de votre mère à ce sujet. Il convient tout d'abord de souligner que ni le remariage de votre grand-mère maternelle avec l'oncle paternel de votre mère, ni le projet de mariage forcé de votre mère, ni sa relation hors mariage et les conséquences de celle-ci vis-à-vis de son oncle n'ont été considérés crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations jugées peu crédibles de votre mère concernant ces événements, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par votre mère quant à sa situation familiale en Guinée et au fait que son oncle vous persécutera en cas de retour en Guinée.

Ensuite, votre mère déclare qu'elle n'est pas mariée avec le père de l'enfant dont elle est enceinte et dont elle déclare ne connaître qu'une partie du nom, à savoir « [S.] ». (cf. rapport d'audition p. 4). Le Commissariat général ne dispose cependant d'aucun élément de preuve permettant de conclure que votre mère et le père de l'enfant qu'elle attend ne se sont pas mariés comme elle l'affirme. Par ailleurs, personne en Guinée ne peut le savoir non plus. Dès lors, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque que cet enfant soit réellement considéré par la famille paternelle de votre mère comme né d'une relation hors mariage.

Relevons également que votre mère déclare que personne, en Guinée, n'est au courant de sa grossesse actuelle à l'exception de sa tante paternelle qui l'a aidée à quitter la Guinée et la soutient dans ses démarches d'asile (cf. rapport d'audition p. 6). Or, votre famille n'étant pas au fait de la grossesse de votre mère, le Commissariat général considère que les craintes que votre mère allègue sont anticipées et reposent sur un contexte familial qui, rappelons-le, a déjà été jugé comme n'étant pas établi. Les craintes invoquées par votre mère sont donc purement hypothétiques et ne s'appuient sur aucun élément concret crédible.

Par ailleurs, tel que déjà soulevé dans la décision dans le cadre du dossier de votre mère, les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, du 16 mai 2017), indiquent que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est fort nuancée. Ainsi, il ressort de ces informations que les différentes sources consultées et contactées par le Cedoca reconnaissent l'existence du phénomène des mères célibataires et des enfants nés hors mariage. Concernant la perception qu'en a la société, chacune des sources met en évidence un aspect de la problématique. Cette perception sera notamment différente selon que la famille est urbaine ou rurale, selon son statut social, selon son degré d'instruction, selon les valeurs du groupe ethnique

auquel elle appartient, ou encore selon sa religion. En l'espèce, le Commissariat général rappelle que votre mère ne l'a pas convaincu qu'elle est issue d'un environnement et d'une famille particulièrement traditionnelle et conservatrice. Le Commissariat général relève en particulier que votre mère n'a pas donné d'informations crédibles concernant sa situation réelle en Guinée, notamment en ce qui concerne le remariage de sa mère avec son oncle paternel et les conséquences en ayant découlé. Rien n'indique non plus qu'elle ne pourra pas bénéficier du soutien de votre père ou du père de l'enfant dont elle est enceinte en cas de retour en Guinée. Par conséquent, le Commissariat général estime que les craintes de votre mère du fait que ses enfants aient été conçus hors des liens du mariage sont purement hypothétiques et nullement établies.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : Une attestation de suivi psychologique au nom de votre mère, les copies de 3 témoignages ainsi que les copies des cartes d'identités de leur 3 auteurs, un article de presse intitulé « Guinea : situation of unmarried mothers, namely those from Muslim families ; protection available against paternal violence » provenant du site web « refworld » et un article de presse intitulé « Labé : une femme abandonne son nouveau-né aux mains des sages-femmes et disparaît » provenant du blog « Aminata.com ».

Concernant l'attestation psychologique de votre mère, rédigée le 11 septembre 2017 par la psychologue [S. F.], que votre mère a rencontré 3 fois, le Commissariat général constate tout d'abord qu'elle concerne votre mère et pas vous personnellement. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater que cette attestation se base sur les déclarations de votre mère. Bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour les problèmes médicaux dont il fait état, ce document ne permet pas d'établir un lien entre ces troubles et les persécutions et risques de persécutions que votre mère invoque ni de rétablir la crédibilité de ses déclarations. En effet, cette attestation doit certes être lue comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que votre mère a vécus ; par contre, elle ne permet pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux qu'elle invoque pour fonder votre demande d'asile. Un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles le traumatisme fut occasionné.

Par ailleurs, les témoignages adressés à votre mère et provenant de sa tante, de sa cousine et de son amie qui font état du danger représenté par son oncle en Guinée, ne peuvent pas non plus restaurer la crédibilité des déclarations de votre mère. Tout d'abord, relevons que la tante de votre mère avait déjà fourni un témoignage au contenu similaire dans le cadre de sa demande d'asile et qu'il avait été jugé qu'il n'était pas de nature à renverser le sens de la décision prise à son encontre. De plus, les caractères privés de ces 3 témoignages limitent considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressées n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de la famille ou de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. La force probante de ces documents est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Quant aux articles de presse, ils ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ainsi, l'article de presse intitulé « Guinea : situation of unmarried mothers, namely those from Muslim families ; protection available against paternal violence » provenant du site web « refworld » concerne une situation générale et ne parle pas de votre cas personnel ou de celui de votre mère. De plus, s'il indique qu'il existe des situations dans lesquelles des femmes ayant des enfants nés hors mariage en Guinée sont rejetées de leur famille ou subissent des violences de la part de leur famille, cet article mentionne également que les cas d'enfants nés hors mariage sont courants en Guinée et n'entraînent pas systématiquement des persécutions, ces problèmes étant souvent résolus au sein même des familles. Par ailleurs, ce document date de 2004. Les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage) date du 16 mai 2017 et sont donc plus récentes.

Enfin, l'article de presse intitulé « Labé : une femme abandonne son nouveau-né aux mains des sages-femmes et disparaît », s'il relate qu'une femme a abandonné son bébé à Labé, il ne fournit aucun détail à ce sujet, ne fait pas mention de votre situation ou de celle de votre mère et ne permet donc pas

d'établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ainsi, ces pièces n'attestent pas des faits à l'origine de votre crainte de persécution.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie ; du principe de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait, en substance, valoir le statut de mère célibataire de la mère du requérant.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise constate, en substance, que le requérant lie entièrement sa demande d'asile à celle de sa mère, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n°185 089 du Conseil du 4 avril 2017 et considère, en conséquence, qu'il convient de lui refuser également la protection internationale sollicitée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile

de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En effet, il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que le requérant n'invoque pas d'autre crainte de persécution ou d'atteinte grave que celles déjà invoquées par sa mère lors de sa propre demande d'asile. Dans ce cadre, le Conseil a jugé dans son arrêt n° 185 089 du 4 avril 2017 que le mariage forcé et le contexte familial allégué par la mère du requérant n'étaient pas crédibles, et partant, ses craintes en cas de retour, ne pouvaient pas être considérées comme établies. Dans cet arrêt, le Conseil estimait également que « la crainte de la [mère du requérant] en lien avec la naissance hors mariage de son enfant n'[était] pas établie dans la mesure où la réalité du contexte dans lequel cet enfant [était] né [était] remis en cause ». Il a également jugé que les documents présentés par la mère du requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettaient pas de reconsidérer cette appréciation. Dans la mesure où le requérant fonde sa propre demande d'asile sur ces mêmes éléments, liant ainsi entièrement ses craintes à celles de sa mère, la question qui se pose est dès lors de savoir si les déclarations de la mère du requérant, effectuées dans le cadre de la demande d'asile de ce dernier, et les nouveaux documents qu'il produit dans le cadre de sa propre demande, permettent d'établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bienfondé des craintes qu'il allègue. Or, le Conseil n'aperçoit aucun élément, que ce soit dans le dossier administratif ou celui de procédure, qui permette d'établir le bienfondé des craintes du requérant ou la réalité de son profil familial allégué. Partant, le requérant lui-même ne démontre pas qu'elle serait un enfant né hors mariage ou qu'il craindrait d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En constatant que la partie requérante lie sa demande à celle de sa mère et ne fournit aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé de sa propre crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

En effet, elle se contente tout d'abord d'affirmer que la partie défenderesse « disposait de la possibilité de vérifier si la [mère du requérant] et [son père] étaient effectivement unis par les liens du mariage, ce qu'[elle] s'est abstenue de faire » (requête, page 6). Elle ajoute qu'elle prouvera ce fait « ultérieurement ». Le Conseil rappelle que la charge de la preuve, en matière d'asile, repose de manière générale, sur le demandeur. Or, en l'espèce, si le requérant fait état de « preuves ultérieures » qu'il déclare vouloir déposer ou encore du fait que sa mère serait enceinte d'un autre enfant de père différent, le Conseil rappelle que les déclarations de la mère du requérant n'ont pas été considérées comme crédibles et n'ont, partant, pas permis d'établir la réalité du contexte familial allégué et qu'en outre, il convient qu'il ne fournit pas le moindre document ou élément concret de nature à étayer ses allégations.

Le requérant n'avance ainsi aucun élément concret de nature à étayer que sa demande d'asile est indépendante de celle de sa mère et ne développe pas davantage son argument. Aucun élément en ce sens ne ressort de la lecture du dossier administratif. Le requérant n'établit dès lors pas l'existence d'une crainte individuelle de persécution dans son chef.

La partie requérante fait ensuite plusieurs observations quant à la situation des mères célibataires et des enfants nés hors mariage en Guinée et conteste, en substance, les constats de la partie défenderesse et du Conseil, effectués à cet égard dans le cadre de la demande d'asile de la mère du requérant. Le Conseil renvoie à ce qu'il a constaté *supra* quant au lien clair entre la demande d'asile du requérant et celle de sa mère et les conclusions qu'il convient d'en tirer quant à la crainte du requérant.

Le Conseil estime ensuite nécessaire de rappeler, avec insistance, que l'introduction, par un enfant mineur, d'une demande d'asile distincte de celle de son ou ses parent(s), n'est pas censée constituer un recours supplémentaire contre la décision prise à l'égard du ou des parents. Les voies de recours contre de telles décisions sont, par ailleurs, clairement précisées aux articles 39/1 et 39/67 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie requérante, que ce soit dans sa demande d'asile ou dans sa requête, ne fournit pas le moindre élément de nature à indiquer que ses craintes et sa demande d'asile sont distinctes de celles de sa mère. De surcroît, elle se contente, principalement, de critiquer et de mettre en cause les constats effectués, tant par la partie défenderesse que par le Conseil, dans le cadre de la demande d'asile de sa mère et emploie d'ailleurs, de manière éclairante, le terme « requérante » afin de désigner la mère du requérant. Le Conseil ne peut que désapprouver avec fermeté cette pratique consistant à manipuler la procédure d'asile et dévoyer les voies de recours légalement prévues.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la réalité du profil allégué par le requérant et, partant, sa crainte de persécution ne sont pas établies.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS